

Q U É B E C
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 434-2009

RÈGLEMENT SUR LES FAUSSES ALARMES

SÉANCE extraordinaire du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le seizième jour du mois de décembre 2009, à 21 h 45, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

LE MAIRE :
Monsieur Jacques Gautier

LES CONSEILLERS :
Monsieur Jean Lafleur
Monsieur Berchmans Dancause
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Monsieur Gratien Tardif
Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU les dispositions de l'article 65 de la Loi sur les compétences municipales accordant le pouvoir habilitant une municipalité locale de légiférer en la matière;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Croix a déjà le règlement numéro 410-2008 lequel doit être actualisé;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance de ce conseil tenue le premier décembre 2009;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce dit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : Gratien Tardif

APPUYÉ PAR : Jean Lafleur

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 434-2009 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT :

Article 1. Titre

Le présent règlement a pour titre « **Règlement sur les fausses alarmes** ». Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- «lieu protégé» Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme;
- «système d'alarme» Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une effraction, d'une infraction

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 434-2009

ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Croix;

«utilisateur» Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé;

Article 3. Application

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, sur le territoire de la municipalité de Sainte-Croix.

S.Q. Article 4. Durée du signal sonore

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

Article 5. Interruption du signal sonore

Les officiers chargés de l'application du présent règlement sont autorisés à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, afin d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

Article 6. Frais

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de négligence, de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 5.

Article 7. Infraction

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

S.Q. Article 8. Infraction

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 12, tout déclenchement inutile **plus d'une fois par période de 12 mois, pour cause de négligence, de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.**

Article 9. Présomption

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire être pour cause de négligence, de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou des officiers chargés de l'application du présent règlement.

Article 10. Disposition administrative

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix (agent de la Sûreté du Québec), le directeur du service des incendies ainsi que le directeur des travaux publics à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

S.Q. Article 11. Droit de visite

Les officiers chargés de l'application du présent règlement sont autorisés à visiter et à examiner entre 07 h 00 et 19 h 00 toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 434-2009

Article 12. Disposition pénale

- | | |
|--------------|--|
| Infraction 1 | Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique; s'il est une personne morale le contrevenant est passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$. Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus. |
| Infraction 2 | En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ et des frais s'il est une personne physique; et d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 4 000 \$ et des frais s'il est une personne morale. |
| Infraction 3 | En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 3 000 \$ et des frais s'il est une personne physique; et d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 5 000 \$ et des frais s'il est une personne morale. |

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. c. C-25.1)*.

Article 13. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Ce règlement abroge le règlement numéro 410-2008.

Adopté à Sainte-Croix de Lotbinière, ce seizième jour du mois de décembre en l'an deux mille neuf.

Jacques Gauthier
Maire

Bertrand Fréchette
Directeur général et secrétaire-trésorier